



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAU :**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 64 fr. Trois mois, 18 fr.  
Six mois, 32 fr. Un mois, 6 fr.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation** (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin vicinal; arrêt de classement; indemnité; action possessoire; recevabilité. — Testament; signature imparfaite; succession; étranger; droit de réciprocité; défaut de motifs. — Envoi après cassation; audience solennelle. — Jugement; concours illégal d'un juge; nullité. — Demande en renvoi pour cause légitime; pour cause de parenté ou d'alliance. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi; recevabilité; inscription de faux; nouveau chef de demande; adhésion; indemnité; mode de fixation. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>er</sup> ch.). Droit coutumier; acquêt; licitation; bien propre. — *Tribunal civil d'Alger*: Catastrophe du 4 mai; défaut de précautions; responsabilité.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne**: Bande de voleurs; tentative d'assassinat; vols; condamnation à mort.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).  
Présidence de M. Mesnard.  
*Bulletin du 31 décembre.*

**CHEMIN VICINAL. — ARRÊTÉ DE CLASSEMENT. — INDEMNITÉ. — ACTION POSSESSOIRE. — RECEVABILITÉ.**

La demande formée par le propriétaire d'un terrain classé comme vicinal par arrêté du préfet, en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, a l'effet, d'abord, de faire déclarer qu'il était en possession de ce terrain depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus d'une année avant l'édit arrêté, pour arriver ensuite à faire établir contre la commune son droit à une indemnité représentative de la valeur de ce même terrain, une telle demande, disons-nous, ne peut pas être confondue avec la plainte possessoire. C'est bien une action possessoire, mais d'une nature spéciale, qui, ne tendant pas et ne pouvant tendre, de la part du prétendu propriétaire, à se faire maintenir en possession d'un terrain qui, désormais, doit tomber dans la jouissance du public, ne peut pas être régie par l'art. 23 du Code de procédure civile.

Conséquemment, c'est à tort qu'un Tribunal de première instance, en infirmant une sentence de juge de paix, a déclaré non recevable une action de cette espèce, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été formée dans l'année de l'arrêt de classement considéré comme constitutif du trouble à la possession. La déclaration de vicinalité n'est point un trouble à la possession dans le sens de l'art. 23 précité. L'état de possession antérieur ne s'en trouve aucunement affecté ni modifié. Le propriétaire ou possesseur du terrain destiné à devenir chemin vicinal n'en conserve pas moins tous ses droits, sinon à la propriété de la chose, du moins à l'indemnité représentative de sa valeur. Son action, dans ce cas, n'a pour objet que de les faire constater. L'art. 23 du Code de procédure est donc inapplicable. (Arrêt conforme de la Cour de cassat., ch. civile, du 13 janvier 1847.)

Admission en ce sens du pourvoi des sieurs Petit et Giqueaux, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M. Moreau.

**TESTAMENT. — SIGNATURE IMPARFAITE. — SUCCESSION. — ÉTRANGER. — DROIT DE RÉCIPROCITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

I. L'imperfection d'une signature dans un testament ne constitue pas l'absence de signature. La validité d'un acte de dernière volonté ne peut pas dépendre du plus ou moins de perfection dans la formation des lettres qui composent une signature. Le notaire qui peut constater l'impossibilité où se trouve le testateur d'apposer sa signature peut à plus forte raison, par un scrupule de conscience dont on ne peut que lui savoir gré, déclarer que le testateur, malgré sa bonne volonté, n'a pas pu donner à sa signature sa perfection ordinaire. Il ne peut résulter de la aucun moyen de nullité.

II. Une femme française devenue étrangère par son mariage avec un Génois, a pu concourir, avec ses frères restés Français, au partage d'une succession ouverte en France, bien que, suivant l'usage de ce pays, qui régit les successions à Genes, les sœurs ne puissent concourir en concours avec leurs frères; mais cela n'a lieu, que lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une succession composée de biens situés partie à l'étranger et partie en France, mais bien d'une succession existant en totalité dans ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 29 de la loi du 13 août 1840. L'individu qui, dans la première hypothèse, est exclusif des sœurs étrangères de toute participation aux biens situés en France, en même temps et par cela seul que les sœurs françaises ne pourraient concourir avec leurs frères au partage des biens situés en Sardaigne.

III. Lorsque le fond du débat n'a pas changé sur l'appel, et que les conclusions nouvellement prises ne constituent pas un nouveau chef de demande, mais une simple modification dans les moyens de défense, les juges d'appel ne sont pas obligés d'en motiver le rejet d'une manière particulière. L'adoption des motifs des premiers juges suffit, dans ce cas, pour remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1840.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M. Luro. (Rejet du pourvoi des époux Marinetti).

**RENOVI APRÈS CASSATION. — AUDIENCE SOLENNELLE.**

Les renvois après cassation doivent être portés en audience solennelle, aux termes de l'article 22 du décret du 30 mars 1808. Il s'ensuit qu'un arrêt sur renvoi est nul, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, comme n'ayant pas été rendu par un nombre de juges suffisant, lorsqu'il ne l'a été qu'en audience ordinaire. (Jurisprudence constante.)

Admission, au rapport de M. Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M. Duboy, du pourvoi du sieur Constant, contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom en date du 18 février 1850.

**JUGEMENT. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN JUGE. — NULLITÉ.**

Est également nul tout jugement rendu avec le concours de juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause. Ainsi, le juge qui, présent à la première audience d'une cause, s'est retiré avant la fin des plaidoiries, est réputé n'avoir point pris part au débat. Il ne pourra, dès-lors, siéger à l'audience du lendemain où la cause a été continuée, sans que sa présence n'entraîne de nullité le jugement auquel il aura concouru.

Admission du pourvoi du sieur Voignier, au rapport de M. Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant M. Mathieu Bodet.

**DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE LÉGITIME. — POUR CAUSE DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE.**

Les lois de son institution donnent à la Cour de cassation la haute mission de dessaisir un Tribunal, une Cour d'appel, et de renvoyer à une autre juridiction la cause pendante devant ce Tribunal ou cette Cour. C'est le cas de suspicion légitime, dans lequel la sûreté publique exige que le renvoi soit prononcé. La Cour de cassation est encore chargée de donner de nouveaux juges aux justiciables, pour leur propre garantie, et en dehors de tout intérêt public, dans les cas de parenté ou d'alliance. (C'était le cas de l'espèce.) La loi, ici, ne suspecte pas l'impartialité de la magistrature; c'est, au contraire, dans l'intérêt de sa propre dignité et pour sauvegarder son honneur, qu'elle autorise, pour cette cause, le renvoi d'un Tribunal à un autre.

L'article 369 du Code de procédure, qui a prévu le cas de renvoi pour parenté ou alliance, est donc moins une loi de suspicion qu'une loi de protection pour l'honneur et l'intégrité de ceux qui sont appelés à rendre la justice. Il faut, toutefois, que la partie qui croit devoir user de cette voie extrême prouve qu'elle est dans les conditions exigées par la loi, c'est-à-dire qu'un certain nombre de juges qui composent le Tribunal ou la Cour ont des liens de parenté ou d'alliance avec la partie adverse. Il ne suffit pas d'invoquer un ensemble de circonstances plus ou moins graves de suspicion contre les juges. Il faut des faits précis, des preuves directes et légales. En leur absence, la Cour de cassation ne saurait accueillir une demande qui, même lorsqu'elle est fondée, a toujours le fâcheux résultat de changer l'ordre des juridictions, de donner aux parties des juges qui ne sont pas ceux que la loi leur assigne.

C'est ainsi qu'elle a rejeté la demande en renvoi formée par le sieur Marchand contre le sieur Delaroches, et tendant à dessaisir la Cour d'appel de Bourges d'une cause pendante devant elle pour l'attribuer à telle autre Cour d'appel qu'il plairait à la Cour de cassation de désigner, sous le prétexte que quelques-uns des juges étaient parents ou alliés des parties et que d'autres avaient intérêt à la cause un intérêt plus ou moins direct.

Attendu, a-t-elle dit, que les juridictions sont d'ordre public et que leur ordre ne peut être changé que pour des causes graves et que la loi détermine; que les faits articulés dans la requête du sieur Marchand n'ont pas ce caractère, et, fussent-ils prouvés, ne seraient pas de nature à justifier le renvoi par lui demandé, la Cour rejette la demande.

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).  
Présidence de M. Portalis, premier Président.  
*Bulletin du 31 décembre.*

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX. — NOUVEAU CHEF DE DEMANDE. — ADHÉSION. — INDEMNITÉ. — MODE DE FIXATION.**

Un pourvoi a pu valablement être formé, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par un héritier, devant le jury, tant en son nom qu'au nom de ses cohéritiers, alors que les parties avaient procédé dans la même qualité et de la même manière.

Mais cet héritier n'a pu former une inscription de faux au nom de ses cohéritiers sans justifier de leur consentement expressément en la forme voulue par l'art. 4, titre X du règlement, de 1737; la requête à fin d'inscription de faux signée par lui, non des autres héritiers, ne vaut qu'en ce qui le concerne personnellement.

L'inscription de faux ne doit être autorisée qu'autant que les faits articulés à l'appui sont pertinents, précis et concordants; décidé, dans l'espèce, que l'allégation de la présence du greffier dans la salle des délibérations du jury, contrairement aux énonciations du procès-verbal portant que le jury n'a communiqué avec personne, ne suffisait pas pour permettre l'inscription de faux alors qu'il n'était pas articulé d'une manière précise et positive que le greffier eût pris part à la délibération.

Le fait qu'un nouveau chef de demande, tendant à ce que l'indemnité fut fixée à l'égard d'un terrain plus étendu que celui compris au jugement d'expropriation, a été formulé par l'administration devant le jury, ne constitue pas une violation de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, alors que les parties expropriées y ont adhéré.

Le jury a pu valablement, alors qu'il y avait doute sur la question de savoir dans quelle proportion une certaine étendue de terrain appartenait à l'Etat et à un particulier, fixer une indemnité à tant par are, sans à réparer ultérieurement cette indemnité par l'adjonction au droit de propriété qui sera reconnu à l'Etat et à l'autre des prétendants. (Art. 38, § 7, et 39, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, après une longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine, et contre l'ordonnance du magistrat directeur, en date toutes deux du 21 avril 1850. (Héritiers Douzelot contre préfet de Seine-et-Oise. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Rigaud et Verdier.)

**COUR D'APPEL DE PARIS** (1<sup>er</sup> ch.).  
Présidence de M. le premier président Troplong.  
*Audience du 3 décembre.*

**DROIT COUTUMIER. — ACQUÊT. — LICITATION. — BIEN PROPRE.**

*Sous le droit coutumier, comme sous le Code civil, l'immeuble acquis pendant le mariage par l'un des époux par suite de licitation d'une succession à laquelle il est appelé comme héritier, est propre à cet époux, et ne fait pas partie de la communauté.*

Spécialement : la coutume de Chartres, qui comprend dans la communauté « les acquisitions faites pendant le mariage par les époux ou l'un d'eux », n'est point contraire à ce principe. Peu importe que l'acquisition de l'immeuble ait eu lieu par l'époux d'abord pour partie, par suite de la licitation des biens de la succession, et plus tard par acquisitions successives, pour les autres portions demeurées aux cohéritiers. Ces acquisitions, en effet, tendent aussi à faire cesser l'indivision.

Un partage d'opinions avait été déclaré par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, le 13 août dernier, dans l'affaire qui a donné lieu à ces solutions.

Le jugement du Tribunal de Chartres, du 21 avril 1849, dont était appel, renferme l'exposé des faits et les moyens de droit; en voici le texte :

« Attendu, en droit, que l'article 57 de la Coutume de Chartres, sous l'empire de laquelle les sieur et dame Martin Fortris se sont mariés, est ainsi conçu : « Homme et femme conjoints par mariage en premières noces, s'ils ont été et demeuré en et jour ensemble en mariage, ils sont communs en biens, meubles, dettes, créances faits auparavant ledit mariage, et durant icelui, et acquisitions faits durant ledit mariage par eux ou

l'un d'eux ».

Attendu que si aucun article de cette coutume ne dispose que les immeubles provenant de successions ne sont point considérés comme acquisitions, il était de droit commun, sous le régime des coutumes, que les immeubles ayant cette origine ne faisaient point partie de l'actif de la communauté, mais demeuraient propres à celui des conjoints auquel était échue la succession dont ces immeubles dépendaient; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'ancienne jurisprudence et les commentateurs des différentes coutumes, et notamment Pothier, qui ne met pas en question ce point de doctrine généralement reconnu;

Attendu que, lorsqu'il se rencontrait un cas non prévu par une coutume, c'était aux coutumes les plus voisines que l'on devait recourir;

Que, lors même que de l'esprit de la coutume de Chartres, il ne ressortait pas la preuve qu'elle ne s'éloignait pas du droit commun sur le point en litige, la solution se trouverait dans l'esprit des coutumes de Paris et d'Orléans, et dans la jurisprudence suivie dans les pays du ressort de ces coutumes;

Attendu également que, sous le droit coutumier comme sous le Code civil, les partages étaient considérés comme des actes déclaratifs et non translatifs de propriété, et que la licitation, ayant le même objet, c'est-à-dire de faire cesser l'indivision, leur était assimilée quant à ses effets, et pas plus que les partages n'étaient regardés comme un titre d'acquisition;

Que, par application de ces principes, la licitation ne donnait point ouverture aux droits seigneuriaux de loie et ventes; qu'il en était de même, quels que fussent les termes de la loi de l'acte, quant à l'indivision; que, même dans les cas de coutume, sous l'empire desquels un droit était dû en cas de soulte, le caractère et les effets du partage et de la licitation n'étaient autres que ceux admis par le droit commun;

Attendu en fait que, pendant leur mariage et avant la promulgation du Code civil, les époux Martin Fortris se sont rendus adjudicataires, conjointement avec deux des frères de la dame Martin, de la ferme de la Maison-Rouge, dépendant de la succession du sieur Menou, père de ladite dame, et licitée judiciairement avec d'autres immeubles de la même succession, suivant procès-verbal dressé par M. Duchêne, notaire à la Bazoche-Conet, le 23 thermidor an XI;

Que plus tard, les 13 février au XIII et 10 mars 1810, depuis la promulgation du Code civil, les sieur et dame Martin ont acquis les deux portions indivises de cet immeuble et de la nature des actes qu'en ont procuré l'acquisition complète, actes dont le but était de faire cesser l'indivision, il ne peut être considéré comme un conquêt de communauté, mais bien comme un propre de la dame Martin, et cela, d'après les principes du droit coutumier consacrés depuis par le Code civil;

Attendu que la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, aux termes de l'art. 2 du Code civil, et le statut matrimonial conservant, par application de ce principe, tout son effet pendant la durée du mariage, nonobstant les dispositions contraires insérées dans les lois nouvelles, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'acte passé avant la promulgation du Code civil et ceux consentis depuis; distinction qui, d'ailleurs, serait sans utilité, puisque, en ce qui concerne le point litigieux, le Code civil n'a fait que reproduire, dans les art. 883 et 1408, les principes du droit coutumier;

Attendu que c'est à bon droit que la ferme de la Maison-Rouge n'a pas été comprise parmi les autres immeubles soumis à la visite des experts, dont le rapport a été déposé le 23 décembre 1848 au greffe de ce Tribunal;

Que la demande des époux Lecq, tendant à faire expertiser ladite ferme, pour être ensuite l'objet d'un partage ou d'une licitation ainsi que les autres immeubles de la succession, est mal fondée;

Attendu que, par des conclusions significatives du 26 janvier 1849, les sieur et dame Martin demandent l'entérinement du rapport des experts;

Que ce rapport est régulier en la forme et juste au fond;

Declare les époux Lecq non recevables et mal fondés en leur demande, les en déboute;

Entérine purement et simplement le rapport des experts déposé au greffe le 23 décembre 1848, pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Ordonne qu'avant de faire des lots des biens désignés audit rapport, il sera procédé à la liquidation des reprises et droits de chacune des parties pour ensuite être réglés par les parties et statué ce que de droit.

**TRIBUNAL CIVIL D'ALGER.**  
Présidence de M. de Ménerville.

**CATASTROPHE DU 4 MAI. — DÉFAUT DE PRÉCAUTIONS. — RESPONSABILITÉ.**

Le jour anniversaire de la proclamation de la République, dans la matinée du 4 mai, une horrible catastrophe vint plonger dans la consternation la population algérienne. Un avis répété à deux reprises, dans l'un des journaux de la localité, avait annoncé qu'à neuf heures du matin le feu serait mis à une mine chargée de 4,000 kilogrammes de poudre dans les carrières du génie, sises au pied du Boudjareh, en arrière de la cité Bugeaud.

Une foule curieuse, avide d'assister à l'exposition, garnissait tous les terrains de Bab-el-Oued, d'où l'on apercevait le massif que devait soulever le volcan souterrain. Déjà une expérience à peu près pareille avait eu lieu sans conséquence fâcheuse, et quoique cette fois la quantité de poudre employée fut plus que doublée, on ne redoutait aucun danger; toutes les précautions semblaient prises pour prévenir les accidents.

Mais, au lieu de se porter contre la masse rocheuse qu'elle devait fendre, toute la force de l'explosion réagit à l'extérieur, et comme un large cratère, la bouche de la mine vomit sur la foule terrorisée une grêle de projectiles. En un moment des victimes nombreuses tombaient meurtries, égarées, à d'énormes distances; plus de trente personnes furent ainsi atteintes.

cours sur les fonds de la souscription ouverte au profit des victimes de l'explosion, souscription dont le produit atteignit un chiffre assez élevé, auquel les entrepreneurs de la carrière contribuèrent pour la meilleure part.

Le 28 septembre dernier, la malheureuse veuve mit au monde une fille, orpheline en naissant. A nom de cet enfant, M<sup>m</sup> Amy demanda à ceux qu'elle considère comme les auteurs involontaires de son malheur de réparer autant qu'il est en eux, une perte irréparable. Elle demande du pain pour sa fille. Elle actionne en dommages-intérêts les entrepreneurs qui exploient les carrières de Bab-el-Oued, MM. Dussaut, Berthelot et C<sup>o</sup>.

Ceux-ci ont fait volontairement des sacrifices considérables pour secourir les familles frappées par le sinistre, mais, suivant eux, le désastre du 4 mai est un de ces événements de force majeure que la prudence humaine ne saurait prévoir ni empêcher, une de ces fatalités qui jouent les calculs de la théorie et les données de l'expérience. Toutes les précautions possibles avaient été prises. La plus légère négligence ne peut leur être reprochée.

Une information judiciaire fut commencée le jour même de l'accident. Chargée d'en rechercher les causes, une commission d'ingénieurs a déclaré dans son rapport qu'aucune faute n'avait été commise contre les règles de l'art. Aucun préjudice ne provient du fait des entrepreneurs, et, quel que soit l'intérêt naturel excité par la position de M<sup>m</sup> Amy, il y aurait injustice à les rendre responsables d'un malheur dont ils ne sont pas auteurs.

Mais des termes de ce document dont MM. Dussaut et C<sup>o</sup> se faisaient un moyen de défense, le Tribunal a tiré des conséquences absolument contraires.

En effet, si le rapport des ingénieurs constate qu'il n'a été commis aucune faute d'après les calculs de la théorie, il reconnaît en même temps que ces calculs peuvent être démentis par les faits. Ainsi, dans les écoles régimentaires du génie, malgré l'expérience pratique de ceux qui sont employés à de pareilles opérations et la nature des terrains plus résistants, plus homogènes que le calcaire de Bab-el-Oued, on ne peut toujours prévoir et éviter certains accidents lors de l'explosion des fourneaux. Or, la confiance des entrepreneurs dans le résultat devait être d'autant moins grande qu'ils n'avaient encore fait qu'une seule épreuve de ce mode d'exploitation, et encore dans des conditions différentes, avec un puits vertical au lieu des galeries horizontales employées en dernier lieu et surtout avec une charge moitié moins forte. On devait craindre d'ailleurs que le rocher déjà ébranlé et coupé par une profonde lézarde ne présentât plus la même force de résistance, la même homogénéité.

Les entrepreneurs ne pouvaient donc eux-mêmes avoir sécurité complète sur le résultat de leur expérience.

Dans le doute, ils auraient dû éloigner la foule, consommer leur opération à une heure où elle eût été sans danger; mais, au contraire, ils ont fait annoncer le moment précis de l'explosion, avec un simple avis de ne pas se mettre trop près. Ils doivent donc s'imputer à eux-mêmes une partie des conséquences.

Se fondant sur ces considérations de fait, le Tribunal a donné gain de cause à M<sup>m</sup> Amy par un jugement ainsi motivé :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1382, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Que celui-là même est tenu de réparer le dommage qui n'a commis qu'une faute légère, qui a failli par ignorance, par faiblesse, ses torts ne devant pas nuire à celui qui en a souffert;

« Que l'on doit même la réparation d'un dommage causé par un fait innocent qui n'occasionne le préjudice que par ses suites imprévues, si l'on a négligé de prendre les précautions nécessaires pour les prévenir.

Puis, après avoir relevé les circonstances qui constituent sinon une imprudence au moins un manque de prévision de la part des entrepreneurs, et considérant qu'Amy a péri victime de la catastrophe du 4 mai, sans qu'il ait commis aucune imprudence personnelle; que sa mort prive sa veuve et son enfant des ressources de son travail; que la veuve est dans le dénuement et n'a rien touché de la souscription volontaire, le jugement, par application des principes posés plus haut,

Condanne Dussaut, Berthelot et C<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> à payer à M<sup>m</sup> veuve Amy une somme de 3,000 francs; 2<sup>o</sup> à servir à la mineure une pension annuelle de 300 francs, payables par trimestre et d'avance, du 28 septembre 1850, jour de sa naissance, jusqu'à sa majorité, et, pour en assurer le paiement, dit que les défendeurs seront tenus de fournir à la tutrice une inscription hypothécaire sur un bien libre et de valeur suffisante, si mieux ils n'aiment déposer 3,000 fr. chez un notaire.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LAISNE.**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Leroyer-Dubinson, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.  
*Audiences des 20, 21, 22 et 23 décembre.*

**BANDE DE VOLEURS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOLS. — CONdamnATION A MORT.**

Cette affaire, dont l'instruction s'est prolongée pendant plus d'une année, a vivement excité l'attention publique. Elle ne comprend pas moins de cinquante-trois chefs d'accusation, parmi lesquels figure une tentative de vol chez M<sup>m</sup> de la Tour du Pin, lors de laquelle cette dame déploya un courage et une énergie qu'on n'a pas oubliés. Toute une famille vient s'asseoir sur le banc des assises :

- 1<sup>o</sup> Pierre-Jean-Louis Labarre, âgé de vingt-huit ans, marchand de bestiaux;
- 2<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Antoine Pilloy, âgé de vingt-deux ans, charpentier;
- 3<sup>o</sup> Marie-Louise-Augustine Pilloy, âgée de vingt-six ans, femme Labarre;
- 4<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Honoré Pilloy père, âgé de quarante-sept ans, charpentier;
- 5<sup>o</sup> Marie-Françoise-Augustine Champion, âgée de quarante-six ans, femme de Pilloy père.





BONNARD CAMPAS ET C<sup>ie</sup>

Etude de M<sup>re</sup> ROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société Bonnard Campas et C<sup>ie</sup>, dont le siège est à Paris, rue de la Jussienne, 41 ancien et 9 nouveau, ladite délibération en date du 20 décembre 1850, Il appert : Que désormais les assemblées générales annuelles qui avaient lieu le deuxième mardi du mois de septembre auront lieu dans les dix derniers jours du mois de février de chaque année.

Et que l'année administrative qui commençait le 4<sup>er</sup> août et finissait le 31 juillet, commencera le 1<sup>er</sup> janvier pour finir le 31 décembre de chaque année. Pour extrait : BONNARD CAMPAS ET C<sup>ie</sup> (4876)

de la société des Mines, Forges et Fonderies d'Aubin (Aveyron), ont l'honneur de prévenir M. les actionnaires de cette société qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 5 février, heure de midi, au siège social, rue d'Hauteville, n<sup>o</sup> 13.

Les titulaires de dix actions de capital, ou de vingt actions de jouissance, doivent seuls composer cette assemblée. (4875)

ÉTRENNES. COFFRET PROVIDENTIEL. Dieu protège la France... et, pour montrer qu'elle est fière de cette protection, elle en a fait l'exercice de sa monnaie : et c'était justice, ayant été même parfois traité par la Providence ou enfant gâté.

Voilà pourquoi il lui envoie pour étrennes le Coffret Providentiel. Mais qu'est-ce donc que ce cadeau tombé du ciel et si à propos ? C'est un gentil et élégant coffret contenant l'assortiment le plus savoureux assortiment de fruits confits du Midi, à 4 fr., ou des marrons glacés du Luc, parfumés à la vanille, à 3 fr. ou enfin, pour contenter tous les goûts, garnis de bonbons fondants, pralinés au candis, du Nord et du Midi, parfaitement assortis, à 6 francs. — Chacun voudra offrir cette merveille du premier jour de l'An... Mais ce n'est pas tout. Notre Coffret Providentiel a sa surprise, appelée une SOLUTION. La Providence ferait-elle donc des points d'esprit ? On voudra en juger, et l'on n'aura qu'à puiser au fond du Coffret pour trouver sur beau papier vélin illustré le pourquoi la dénomination de Providentiel est donnée à notre Coffret. Que chacun donc tourne ses regards vers ce prodigieux BAZAR PROVENÇAL, fondé par M. AYMES, de Marseille, 17, boulevard de la Madeleine, cité Vindé, et on y trouvera l'agglomération de tous les fruits confits de la Provence, la réunion des bonbons les plus délicats et distingués du Nord et du Midi, tout ce qui se fabrique de pur et parfait en chocolat de Bagnères-de-Luchon, des milliers de boîtes, coffrets, paquets à fleurs variés de formes et de couleurs ; les objets de fantaisie qui sont variés à l'infini : le nougat blanc de Marseille, le caïsson d'Aix, patates d'Espagne, ponciers, cédrats entiers, et l'orange confite entière avec la chair, dans un élégant panier venant des montagnes suisses, surpassant par sa bonté tout ce que la nature végétale offre de plus parfait, sans en exclure les vins fins et les liqueurs jusqu'à celle végétale de la Grande-Chartreuse. — L'enseignement de l'Eglise qui permet d'ouvrir un magasin les jours fériés, lorsque ces jours sont des jours de foires, ce privilège, étant acquis au dimanche qui précède et à celui qui suit le premier jour de l'An, nous Bazar sera ouvert pour la vente des Etrennes le dimanche 29 décembre, et le suivant, 5 janvier, ne manquant pas d'être plus sage que les interprètes de l'Eglise. (Honn<sup>o</sup> soit qui mal y pense.) (4830)

EXAMENS DE DROIT. BACCALAURÉAT. INTERNAT-EXTERNAT BONNIN, RUE DE SORBONNE, 14. En vente chez MM. BONNIN, auteurs : Manuel du Baccalauréat en lettres, 6 fr.; idem en sciences, 3 fr.; Commentaires du Droit français, 4 vol. in-8<sup>o</sup>, 25 fr. (4828)

Phénix anglais de Walker, b. s. g. d. g. s'alimentant d'eux-mêmes, chauffant un appartement de 75 m. cu.

bes pendant 24 h., sans y toucher, pour 30 cent. Toutes grandeurs et à tous prix, de 30 à 420 fr. R. de la Bourse, 10, et rue Pigale, 62. (4870)

REVELS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. Wurtel, fabricant, passage Vivienne, 38. (4730)

CHACUN SON DENTISTE ! PLOMBEZ VOS DENTS VOUS-MÊMES AVEC LA PATE DU BENGAL, prix, 4 fr., assez pour six dents. LAIT ET POUDDRE DU BENGAL (dentifrices), 1 fr. Pour la province, envoyer franco un mandat de 1 fr. 25 c. Remise de 25 0/0 aux pharmaciens et dentistes. Passage de l'Opéra, 9, galerie du Baromètre. Chaque objet doit porter le cachet et la signature de S. BONE. (4733)

MOUTARDE DE DIJON Dépôt général à Paris, chez JOURDAN, rue Neuve-des-Petits-Champs, 52, au coin de celle Gaillon. — Médaille d'argent. (4709)

CRÈME VIRGINALE. 1 fr. le flacon. On l'emploie lorsque la peau du visage ou d'autres parties du corps est gercée, ridée, tachée, farineuse ou couperose. A LA FÉE AUX ROSES, 24, rue de la Paix. (4717)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans Rhumes, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaïres. Ph. r. St-Honoré, 271. (4749)

LA CONSTIPATION détruite complètement, et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4894)

TOPIQUE INDIEN, Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicoèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS de la matrice guéris sans cauterisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consul-

lations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; rob. 3 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France. (4718)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO, 4 fr. Infail- liblé guér. en 3<sup>e</sup> s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4718)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4390)

EN VENTE chez AUGUSTE DURAND, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 3, à Paris.

LETTRE de M. LIBRI A M. LE PRÉSIDENT DE FRANCE. Brochure in-8<sup>o</sup>, 75 c.

LETTRE de M. LIBRI A M. BARTHELEMY administrateur du collège de France. Brochure in-8<sup>o</sup>, 75 c.

MÉMOIRE SUR LA PERSECUTION QU'ON FAIT SOUFFRIR EN FRANCE A M. LIBRI, par M. BANIERI LAMPORCCHI, président de l'Ordre des avocats toscans. Br. in-8<sup>o</sup>, 75 c.

LETTRE A M. NAUDET, titulu, adm. de la Bibliothèque nationale, en réponse à quelques passages de sa lettre à M. Libri, par CRÉTAINE, libr. 20 c.

RÉPONSE DE M. LIBRI AU RAPPORT DE M. BOUCLY. In-8<sup>o</sup>. 75 c. (4842)

2 MILLIONS D'ENVELOPPES glacées pour cartes de visites, à 60 c. le cent. Fabrique, papeterie Maquet, 26, rue de la Paix. (4783)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez ACKER, rue N<sup>e</sup>-des-Petits-Champs, 29. (4782)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, à 2 fr. 50 le cent.; mous-

seline, 3 fr. et 3 fr. 50; velin, 1 fr. et 1 fr. 25. PA- PETERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre. (4734)

ÉTRENNES UTILES. MAQUET, 26, rue de la Paix. Buvards, écrivains riches, papeteries, cachets, portefeuilles, presse-papier, paroisseries illustrés. (4776)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant avec le diaphanographe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles : 2 fr. Lard, papetier, 25, rue Feydeau. (4769)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécan., 12 fr. (4723)

8 FR. CHAPEAUX soie, 1<sup>re</sup> qualité, chez l'Ouvrier qui les fait, rue de l'Arbre-Sec, 54. (4874)

LE CHOCOLAT FOUÉ A FROID est le plus délicat pour le véritable amateur, 1 fr. 60, 2, 3 fr. M. de Thés fins, 4, 5, 6, 7, Caron, 8, r. de la Bourse. (4631)

AUJOURD'HUI que la vente des Combustibles se fait au poids, les consommateurs de charbon de bois ne devraient pas l'acheter ailleurs que sur le MARCHÉ PUBLIC DES RECOULETS, car on leur livre la quantité pesant de 45 à 48 kilos, et le plomb de la Préfecture de police, qui garantit cette quantité, leur évite même le soin d'en faire la vérification. Prix : 9 fr. le sac, gros ou moyen. S'adresser à M. S. Durou, facteur sur le marché. (4799)

PAPIER D'ALBESPEYRES. Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur EPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des VÉSICATOIRES. (4846)

ÉTRENNES UTILES. Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, contenant :

1<sup>o</sup> L'histoire proprement dite : Résumé de l'histoire de tous les peuples, anciens et modernes, avec la série chronologique des souverains de chaque Etat; Notices sur les institutions publiques, sur les assemblées délibérantes, sur les congrégations monastiques et les ordres de chevalerie, sur les sectes religieuses, politiques, philosophiques; sur les grands événements historiques, tels que guerre, batailles, sièges, journées mémorables, conspirations, traités de paix, conciles, etc. (avec leur date précise); Explications des titres de dignités, de fonctions, et de tous les termes spéciaux consacrés dans l'histoire.

2<sup>o</sup> La Biographie universelle : Vie des hommes célèbres en tout genre; Personnages historiques de tous les pays et de tous les temps, avec la généalogie des maisons souveraines et des grandes familles; Saints ou martyrs, avec le jour de leur fête; Savants, artistes, écrivains, avec l'indication de leurs travaux, de leurs découvertes, de leurs opinions, de leurs systèmes, ainsi que des meilleures éditions et traductions qui ont été faites de leurs écrits.

3<sup>o</sup> La Mythologie : Notices sur les divinités, les héros et les personnages fabuleux de tous les peuples, avec les diverses interprétations données aux principaux mythes et aux traditions mythologiques; Articles sur les religions, cultes et rites divers; sur les fêtes, jeux, cérémonies publiques, mystères, ainsi que sur les livres sacrés de chaque nation.

4<sup>o</sup> La Géographie ancienne et moderne : Géographie comparée, faisant connaître les divers noms de chaque pays, de chaque localité, dans l'antiquité, au moyen-âge et dans les temps modernes; Géographie physique et politique, avec les dernières divisions administratives, et avec la population telle qu'elle résulte des relevés officiels les plus récents; Géographie industrielle et commerciale, indiquant les productions de chaque contrée; Géographie historique, mentionnant les événements principaux qui se rattachent à chaque lieu.

PAR M. N. BOUILLET, Conseiller honoraire de l'Université, ancien professeur au Lycée Bonaparte, officier de la Légion-d'Honneur. Ouvrage recommandé par le conseil de l'instruction publique, et approuvé par monseigneur l'archevêque de Paris. HUITIÈME ÉDITION, AUGMENTÉE D'UN NOUVEAU SUPPLÉMENT, un beau volume de 2.000 pages grand in-8<sup>o</sup> à deux colonnes. — L'ouvrage peut se diviser en deux parties. Prix : broché, 21 fr.; avec un cartonnage élégant et simple, 25 fr.; en diverses reliures, de 24 à 28 fr. — Prix du nouveau Supplément séparé, 1 franc 50 centimes. (4878)

PELLETERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CROIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4661)

VIROCIERS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., reçus par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (4869)

MASTICATOIRES. OU NOUVEAUX DENTIERS MASTICATEURS PERRIN, les seuls qui se posent sans DOULEUR, sans OPÉRATION ni EXTRACTION de racines, sans PIVOTS, PLAQUES ni CROCHETS, et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Les journaux de médecine et les praticiens les plus distingués font le plus grand éloge de ce nouveau système, aussi commode qu'utile pour la SANTÉ. 355 bis, rue Saint-Honoré. (4818)

FOURRURES. Et CONFECTION pour DAMES. AU SOLITAIRE, fg. D'Anjou, 1, près le boulevard. MANCHONS imitation d'Anjou et de personnes 5, 48, 47 fr. MANCHONS Martre et Vison du Canada 15, 25, 45 fr. MANCHONS très belle fourrure 55, 75, 150 fr. MANTEAUX et BASQUINES de soie, ornées... 18, 38, 58 fr. MANTEAUX MÉRINOS, à 35, 45, 60 fr. MANTEAUX velours-sole, PALETOTS, etc. 55, 75, 110 fr. BORDURES, ÉCHANGES et RÉPARATIONS de fourrures. (4757)

NOUVEAU RÉGÉNÉRATEUR-CELLÉ FRÈRES. A base de graisse d'ours et de motte de boeuf, POUR LA CRUE ET L'ENTRETIEN DES CHEVEUX. Prix 3 francs le pot. Chez les inventeurs GELLÉ frères, rue des Vieux-Augustins, 35, près la place des Victoires, à Paris. Dépôt chez tous les coiffeurs et parfumeurs en France, et dans toutes les villes du monde. (4865)

SEULE VÉRITABLE EAU de BOÏOT. RUE COO-HERON, 9, ancien 5, A PARIS. Ou se fabrique uniquement cette Eau pour les soins journaliers de la bouche. — Chaque bouteille est revêtue d'une étiquette portant la signature ci-contre : (4750)

DÉPURATIF DU SANG. LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ DE QUÉRET aîné, pharmacien à Lyon, est une préparation végétale supérieure au Rob, qui n'est pas autorisée en France, mais seulement fabriquée, et aux précédentes Essences concentrées, attendu que la Salsepareille ne fournit aucune essence. Le Sirop concentré de Salsepareille, disons-nous, est un remède sûr, actif, commode et peu coûteux, pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Scrofules, Péricles, rhumes, Goutte, Rhumatismes, toutes Acroties et autres Maladies de la peau, à la Pharmacie Hébert, Vies du Saucy. — Dépôt à Paris, à la Pharmacie Hébert, galerie Véro-Dodat, 2; et à la pharmacie boulevard Poissonnière, 4; ainsi que dans toutes les principales villes de France et de l'étranger (Voir l'Instruction). (4869)

VOIES URINAIRES. ORGANES GÉNÉRATEURS. Guide des Malades. Auteurs de Catarrhes de Vessie, RETENTION D'URINE, Pertes, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc., par M. GOUURY-DUVIGNAU, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8<sup>o</sup>, fig. 7 fr. 50 c.; FRANCO, 9 fr. Paris, chez l'auteur, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4734)

SIROP LAROZE d'Oranges amères d'Écorces d'Oranges amères d'Écorces d'ANGÉRIQUE. De J. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il guérit les maux de nerfs, algèbres, gripes d'estomac, la constipation, diarrhée, dysenterie, rétablit la digestion. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4187)

LAMPE-OMNIBUS. MAISON NEUBURGER AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 6. Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.). La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. — Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe : BRONZE 14 fr., 17 fr., 23 fr. — VERNIS OR 20 fr., 25 fr., 36 fr.; avec ornements riches, 35 fr., 38 fr. et au-dessus. En PORCELAIN, qui peuvent servir aussi de vase à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètes, avec tous les accessoires. Emballage, 1 fr. 75 c. par lampe en plus. Affranchir et envoyer un mandat sur la poste. FABRIQUE DE LAMPES-SOLAIRE 5 fr. et au-dessus. VEILLEUSE - BOUILLOIRE. Pour procurer la nuit ou le matin 4 ou 3 litres d'eau, de café, de thé, de bouillon, ou de 6 à 12 tasses bien chaudes. FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER. La maison Neuberger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) EAU de PARIS de LAROZE. Parfums délicieux, supérieurs aux autres, dans de Cologne. — VINAIGRE exquis pour la toilette des dames. — POUDRE et ELIXIR pour l'entretien de la bouche. — BAUME merveilleux contre les maux de dents. — RUE VIVIENNE, 5. (4877)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>re</sup> Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 3 janvier 1851. Consistant en habit de drap noir, paletot en drap gris, etc. Au comptant. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 3 janvier 1851. Consistant en sept établis de coffrier, rabots, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deuxième décembre mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-trois du même mois, folio 54, verso, case 1<sup>re</sup>, reçu cinq francs cinquante centimes, signé d'Armenaud; Entre : 1<sup>er</sup> M. Livin-Joseph-Bernard HOYON, demeurant à Paris, rue Berlin-Poirée, 11, et 2<sup>o</sup> M. Joseph-Auguste LACOINTA, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 22. Il appert : Qu'il a été formé, entre les sus-nommés, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce toilleries en gros et des branches d'industrie qui se rattachent à ce négoce; Que la durée de cette société est fixée à deux années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un; Que sa signature et sa raison sociale sont HOYON et LACOINTA, et son siège r. des Mauvaises-Paroles, 18, à Paris; Que le fonds social est fixé à cent mille francs, dont l'apport sera fourni par moitié entre chaque associé, aux époques fixées dans l'acte; Que chaque associé aura l'administration et la signature sociale; Et, enfin, que la société pourra être dissoute avant son terme, en cas de perte de plus d'un tiers du capital social, déduction faite de la part disponible du fonds de réserve. Paris, ce vingt-huit décembre mil huit cent cinquante. Pour extrait : Livin HOYON. A. LACOINTA (2744)

Jean-Baptiste COMBLE, 22 ans, rue du Four, 18; Martin DOMINGO, 30 ans, rue de la Verrerie, 21; Pierre MALHERBE, 36 ans, rue Sic-Marguerite, 16; Gabriel RIBES, 26 ans, rue Dauphine, 37 bis; François SIGNORET, 30 ans, rue N<sup>e</sup>-Guillemin, 15; Jean-Baptiste-Ferdinand VALLÉE, 26 ans, rue St-Honoré, 91; sont composés. Pour extrait conforme : Le secrétaire, J.-B. SAUMON. Le délégué, B.-V. VICQUEY. (2743)

M. Louis-César-Auguste MARGUÉRIE, gérant de la société formée à Paris pour l'éclairage par la gazelle la ville de Paris, actuellement domicilié sous la raison sociale MANBY, MARGUÉRIE et C<sup>ie</sup>, et dont le siège est établi rue Saint-Georges, 1, à Paris, conformément aux statuts de ladite société, établie suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Forqueray et son collègue, notaires à Paris, les quatre et huit août mil huit cent quarante et un, modifiés suivant divers actes sous signatures privées en date l'un du trois août mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié; l'autre du dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et déposé au greffe de la justice de paix, le vingt-un de ses collègues et lui, le vingt-deux février mil huit cent cinquante. Par suite du décès de M. Aaron MANBY, gérant de ladite société, décédé le premier décembre mil huit cent cinquante, en conséquence d'une déclaration faite par ce dernier, en date du vingt-cinq septembre mil huit cent quarante-neuf, dont l'original a été déposé au greffe de la justice de paix, le vingt-deux février mil huit cent cinquante, aux termes de laquelle M. Aaron Manby a désigné pour lui succéder dans ses fonctions de gérant de ladite société, avec droit de signature sociale, conjointement avec M. Marguerite, M. Charles MANBY, son fils, ingénieur civil, demeurant à Londres, 25, Great George street Westminster. A déclaré admettre M. Charles

Manby à la gestion de la compagnie du gaz, comme successeur de M. Aaron Manby, son père. M. Charles Manby a accepté ces fonctions sous diverses réserves exprimées audit acte. Et par suite il a été arrêté : 1<sup>o</sup> Que M. Charles Manby serait désigné gérant de la société du gaz, comme sous la raison sociale MANBY, MARGUÉRIE et C<sup>ie</sup>; 2<sup>o</sup> Que la raison sociale serait MANBY, MARGUÉRIE et C<sup>ie</sup>; 3<sup>o</sup> Que la signature sociale appartiendrait exclusivement et provisoirement à M. Marguerite; 4<sup>o</sup> Et que, dans le cas où M. Marguerite viendrait à décéder, la signature sociale appartiendrait, par le seul fait du décès, à M. Charles Manby. Pour extrait : Signé PETINEAU. (2719)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JACOB (Hippolyte), md de nouveautés, rue de la Chaussée-

d'Antin, le 7 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 971 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Des sieurs PITARD et TROPEY (Jacques-Louis et Pierre-François-Gustave), trouilleries, cour Batave, 18, le 7 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 947 du gr.). Trois heures : Rognon, md de vins, clôt. — Dame veuve Gabille, char-ron, id. — Douillard, md de bois, id. Séparations. Demande en séparation de biens entre Josephine-Erminie LEPOL-TRÉ et Antoine-François MOUL-LOT, rue de la Fidélité, 22, à Paris. — Mercier, avoué. Demande en séparation de biens entre Marie-Eugénie-Nolli DELLE-IGNON et Robert DELLEPIERRE, à Paris, rue Cadet, 10. — Gandat, avoué. Bécés et Inhumations. Du 29 décembre 1850. — Mme d'Artaigne de Roquefort, 71 ans, rue Tronchet, 31. — M. Monillet, 71 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8. — Mme Fiers, 79 ans, rue de Chabrol, 37. — Mme Martin, 83 ans, rue Papillon-Poissonnière, 10. — Mme veuve Leroy, 68 ans, rue des Lavandières-Saint-Opportuns, 10. — M. Lebel, 66 ans, rue des Marchés, 6. — M. Lebel, 66 ans, rue du Grand-Huicourt, 16. — Mme Duval, 52 ans, rue Bouchard, 30. — Mlle Lefèvre, 12 ans, rue Neuve-St-Pierre, 12. — Mlle Ails, 73 ans, rue Loschères, 6. — Mlle Ails, 22 ans, quai Napoléon, 31. — Mlle Richelle, 54 ans, rue de Valenciennes, 88. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.